



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 026-212600886-20250203-DELIB2025_01-DE



Publié sur le site internet le 4 février 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2025.01 Séance du 3 février 2025

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 3 février 2025 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 28 janvier 2025 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, Mme Céline LOPEZ, M. Gilles GARNIER, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, Mme Nathalie ZAMMIT, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Pascal BERRANGER à M. Pierre MELESI, Mme Stevie BONNARD à Mme Élise CLÉMENT, Mme Laurence THON à M. Claude VOSSEY, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à Mme Nathalie ZAMMIT, Mme Audrey TRACOL à M. Bertrand BECORPI.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY, Mme Stéphanie DESBAR.

Conseillers municipaux présents : 21

M. Fabrice GAY a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Signature d'une convention de groupement de commande relative à une prestation d'entretien des espaces verts

Rapporteur : Claude VOSSEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 relatif aux attributions du Conseil Municipal,

Vu les articles L 2113-1, L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique,

Les communes sont soumises à des obligations d'entretiens de leurs espaces verts.

Un groupement de commande est en cours de constitution pour la période couvrant l'exécution du futur marché/accord-cadre d'entretien des espaces verts. Cette convention a pour objet de permettre aux collectivités de bénéficier à moindre coûts des prestations suivantes : prestations d'entretien des espaces verts.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Ce marché est l'objet d'une définition de besoins établis par un groupement de commandes composé de plusieurs communes. Les membres constituent un groupement de commandes, selon les modalités des articles L.2113-6 et 7 du Code de la commande publique, dont l'objet consiste en l'organisation de la procédure de sélection d'un ou plusieurs opérateurs économiques et à l'exécution des prestations objet de la présente convention ainsi que des marchés en résultant.

Le groupement de commandes est constitué des communes suivantes : Chatillon-St-Jean, Chatuzange-Le-Goubet, Clérieux, Peyrins, Saint-Paul-Lès-Romans ;

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes sera établie. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la commune de Chatuzange comme coordonnateur. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement dans le respect de la réglementation relative à la commande publique.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente, le cas échéant, est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20250203-DELIB2025_

Conseil Municipal du 3 février 2025

Considérant l'intérêt pour la commune de rejoindre le groupement de commandes pour la période du marché concerné, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Considérant qu'il apparaît opportun de s'associer et de constituer entre ces cinq collectivités (Chatillon-St-Jean, Chatuzange-Le-Goubet, Clérieux, Peyrins, Saint-Paul-Lès-Romans) un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article L 2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant la convention constitutive ci-jointe qui définit, conformément à l'article L 2113- 7 du Code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement de commandes et désigne la commune de Chatuzange le Goubet comme coordonnateur pour l'organisation de la procédure de consultation des entreprises et la procédure de passation,



Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement de commandes pour les prestations d'entretien des espaces verts ;
- **ACCEPTE** que la commune de Chatuzange le Goubet, représentée par son Maire soit coordonnateur du groupement et lance la consultation des entreprises ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de groupement de commandes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET
26300

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

ID : 026-212600886-20250203-DELIB2025_01-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES

PRESTATION D'ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS

PRELIMINAIRES

Afin de faciliter la passation de ce marché par la mutualisation des procédures et permettre des économies d'échelle, les membres du groupement souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et concluent à cet effet une convention constitutive du groupement.

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des communes signataires de la présente convention : Chatillon-St-Jean, Chatuzange-Le-Goubet, Clérieux, Peyrins, Saint-Paul-Lès-Romans ;

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est créé un groupement de commandes entre les membres signataires de la présente convention.

Le groupement a pour objet la passation d'un marché de prestations d'entretien des espaces verts qui concernent des prestations de taille, d'élagage, d'abattage d'arbres ainsi que des travaux annexes à ces prestations.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour l'exécution des prestations.

Le marché public conclu par le groupement de commande sera un accord cadre mono attributaire à bons de commande passé selon la procédure adaptée.

Conformément au Code de la Commande Publique, cet accord-cadre mono attributaire à bons de commande comme défini aux articles R.2162-2, R.2162-13, R.2162-14 du Code de la Commande Publique qui permet d'exécuter ces travaux au fur et à mesure des besoins. La durée de l'accord cadre sera d'une durée maximale de 4 ans. Le montant annuel minimum des bons de commandes est de 20 000€. Le montant maximum des bons de commandes sur la durée maximale de 4 ans de l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande est de 5.000.000 € HT.

ARTICLE 3- COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

3.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la commune de Chatuzange-le-Goubet est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement. L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à la Mairie de Chatuzange-le-Goubet.

3.2 Missions du coordonnateur

Conformément de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la commune de Chatuzange-le-Goubet, coordonnateur, est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, il a pour mission :

- De constituer la commission des marchés et de s'assurer de son fonctionnement,
- D'arrêter le mode de consultation idoine,
- De rédiger le cahier des charges et le règlement de consultation du groupement ainsi que tout autre document contractuel,
A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.
- D'organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants : rédaction et envoi des avis d'appels publics à la concurrence, avis d'attribution le cas échéant, envoi des DCE...
- De notifier le marché aux candidats retenus,
- D'aviser les candidats non retenus et de fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre,
- De transmettre le cas échéant aux instances de contrôle les pièces concernant le marché.

3.3 Les responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à la présente convention.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix des cocontractants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission. Ses prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

ARTICLE 4 – LES OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur,
- Indiquer au coordonnateur la personne habilitée à siéger à la Commission des marchés du groupement,
- Participer aux réunions de la Commission des marchés du groupement,
- Signer le marché mentionné à l'article 1,
- Exécuter le marché pour ce qui la concerne, soit rédiger les bons de commande, les adresser au titulaire et en assurer le suivi jusqu'au règlement des cocontractants.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION DES MARCHES

La Commission des marchés du groupement de commandes est composée d'un représentant par membre désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission des marchés.

La Commission des marchés peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission des marchés, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque dès que le règlement définitif des sommes dues au titre du marché de prestation d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et autres frais annexes et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention. Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur et le groupement de commandes sera créé pour son objet à la date à laquelle le dernier membre du groupement aura délibéré pour sa constitution et à la signature de cette dernière.

ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux.

à Chatillon-St-Jean, le/..../.....

Le Maire,

à Chatuzange-Le-Goubet, le/..../.....

Le Maire,

à Clérieux, le/..../.....

Le Maire,

à Peyrins, le/..../.....

Le Maire,

à Saint-Paul-Lès-Romans, le/..../.....

Le Maire,